



Informations générales sur l'accompagnement à la VAE

Présentation de la VAE

Sandra Jamet

13/02/2024

Ce dossier comporte des informations générales sur la VAE qui sont réparties de la façon suivante :

Table des matières

Qu'est-ce que la VAE ?	3
A quoi sert la VAE ?	4
A qui s'adresse la VAE ?	4
Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une VAE ?	5
Quelle certification peut-on obtenir avec la VAE ?.....	9
Quelles sont les étapes de la VAE ?.....	9
Quels sont les modes de financement de la VAE ?.....	11
Quelle est la méthodologie d'ALB ?	11
Quels sont nos moyens humains et matériels ?	12
Quelles sont les valeurs du centre ?.....	13
Quelles sont les règles de déontologie de la VAE ?	13

Qu'est-ce que la VAE ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle. La certification – qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience a fait l'objet d'une simplification par la loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi (L. no 2022-1598, 21 déc. 2022, art. 10, JO 22 déc.). Ces nouvelles dispositions ont donné lieu à un décret d'application (D. 2023-1275, 27 déc. 2023, JO 28 déc.).

Toutefois, **jusqu'au 31 décembre 2024**, les dispositions relatives à cette procédure, en tant qu'elles prévoient l'utilisation du portail « France VAE », seront rendues **applicables selon un calendrier défini par arrêté, tenant compte de l'intégration progressive des certifications professionnelles sur le portail.**

Dans l'attente, les parcours de VAE concernant une certification qui n'a pas encore intégrée au portail restent **régies par les dispositions antérieures.**

- **Service public de la VAE :**

À cet effet, le législateur a créé **un service public de la validation des acquis de l'expérience, dont la mission est d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience (C. trav., art. L. 6411-1).** Un groupement d'intérêt public est mis en place pour assurer la mise en œuvre de ces missions. **Il contribue à l'information des personnes et à leur orientation dans l'organisation de leur parcours, à la promotion de la validation des acquis de l'expérience, ainsi qu'à l'animation et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire (C. trav., art. L. 6411-2).** **Ce service public sera accessible via le portail « France VAE »** qui va être mis en place progressivement au cours de l'année 2024 selon un calendrier défini par arrêté (C. trav., art. R. 6411-2). L'information est également rendue disponible, **au niveau régional, auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle et des centres de conseil sur la VAE.**

- **Inscription sur le portail VAE :**

Les personnes qui souhaitent s'engager dans un parcours de validation des acquis de l'expérience doivent **procéder à leur inscription sur le portail « France VAE ».** Ils doivent alors sélectionner la certification professionnelle ou le bloc de compétences visé.

L'inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.

Le législateur a supprimé la durée minimale d'expérience qui était requise pour accéder à la validation des acquis de l'expérience, ainsi que la liste des activités et des catégories de publics qui y étaient éligibles.

- **Quelques références juridiques :**

Article L6411-1 du Code du Travail :

« Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée. »

Article L6412-1-1 du Code du Travail :

« Le ministère ou l'organisme certificateur prévu à l'article L. 6113-2 qui se prononce sur la recevabilité d'une demande peut prendre en compte des activités mentionnées à l'article L. 6411-1, de nature différente, exercées sur une même période, les périodes de stage et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 124-1 du code de l'éducation ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1 du présent code. »

Article L6412-3 du Code du Travail :

« La validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La VAE est l'une des voies d'accès aux certifications professionnelles avec la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

A quoi sert la VAE ?

La VAE présente plusieurs avantages pour les salariés et l'entreprise :

- Acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle grâce à son expérience, d'être reconnu par son entourage, ainsi que par son milieu professionnel, source de satisfaction personnelle.
- Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité.
- Faire reconnaître ses compétences.
- Evoluer dans sa carrière professionnelle.
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours.
- Développer sa confiance en soi.
- Valoriser vos collaborateurs au sein de leur activité professionnelle et développer l'employabilité.
- Diminuer les délais et les coûts d'obtention d'un diplôme.
- Remplacer rapidement les départs.

A qui s'adresse la VAE ?

Peuvent bénéficier d'une VAE :

- Les salariés du secteur privé,
- Les demandeurs d'emploi,
- Les salariés du secteur public,
- Les membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, conjoints d'artisans ou de commerçants, travailleurs indépendants,
- Les bénévoles ayant une expérience syndicale, sociale ou associative,
- Toute personne qui, avec ou sans qualification reconnue, souhaite en obtenir une ou la compléter dans le but de reprendre une activité,
- Tout individu à titre personnel,
- Tout employeur désirant assurer la gestion prévisionnelle des emplois, optimiser les investissements en formation, associer le projet individuel d'un salarié au projet de la structure.

Donc, toute personne qui quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation et ayant au moins un an d'expérience de façon continue ou non en rapport avec la certification désirée, peut demander la validation des acquis de l'expérience.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une VAE ?

La VAE est ouverte à tous les salariés qui justifient d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

Une particularité : la VAE ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Son refus de procéder à une VAE proposée par l'employeur ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

1 – VAE est à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences :

Le temps passé à suivre une action de formation professionnelle dans le cadre du plan de développement des compétences est assimilé à du **temps de travail effectif**. Il découle de ce principe des obligations au **maintien de la rémunération et de la protection sociale**.

L'action de VAE fait partie des prestations de formation que l'entreprise (avec l'accord du salarié) peut **financer directement**.

Seules les entreprises de moins de 50 salariés pourront obtenir une prise en charge financière par leur OPCO (opérateur de compétences). Dans les autres entreprises, **c'est à l'employeur de les prendre en charge**.

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan doivent être réalisées en application **d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui interviennent dans la démarche VAE**. La signature, par le salarié, de la convention tripartite atteste **du consentement à l'action de VAE dès lors qu'il produit tout document attestant de la recevabilité de sa demande de VAE**. La convention précise en plus du contenu prévu par les dispositions réglementaires, **les certifications ciblées ainsi que la nature et les conditions de prise en charge des frais**.

2 – La VAE à l'initiative du salarié en mobilisant son CPF

Le salarié peut mobiliser son **CPF** pour réaliser son action d'accompagnement à la VAE **pendant son temps de travail**. Sa rémunération est maintenue puisqu'il ne s'absente pas de son poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement en dehors de ses heures habituelles de travail, **l'employeur n'a aucune indemnisation supplémentaire à lui verser**.

Lorsque les formations sont suivies en **tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à l'employeur**. S'il utilise son CPF pour suivre une formation **hors temps de travail, il n'a pas à demander une telle autorisation**.

La Caisse des dépôts prend en charge le coût de l'accompagnement VAE dans la limite des heures de votre compte personnel formation : CPF.

3 – La VAE est à l'initiative du salarié dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail

Le salarié souhaitant se préparer à la VAE ou participer à la session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur peut **bénéficier d'un congé spécial** (C. trav., art. L. 6422-1 ; C. trav., art. R. 6422-1 et s.). **Aucune condition d'ancienneté minimale n'est exigée.**

Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit formuler **une demande d'autorisation d'absence auprès de l'employeur**, en précisant (C. trav., art. R. 6422-2) :

- la certification professionnelle visée ;
- les dates, la nature et la durée des actions de validation ;
- la dénomination du ministère ou de l'organisme certificateur.

Il doit joindre à sa demande tout document attestant de la recevabilité de sa candidature.

Cette demande doit parvenir à l'employeur **au plus tard 30 jours avant le début de l'action de VAE, par tout moyen** conférant date certaine à sa réception (C. trav., art. R. 6422-3).

Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit son accord ou les raisons de service qui motivent le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder un mois à compter de la demande. Autrement dit, l'employeur ne peut pas refuser le congé, qui est de droit pour le salarié. **L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut autorisation de partir en congé (C. trav., art. R. 6422-4).**

Au terme du congé, le salarié doit présenter sur demande de l'employeur **tout justificatif attestant de sa participation aux actions de VAE fourni par le ministère ou l'organisme certificateur et le cas échéant, par l'organisme accompagnateur** (C. trav., art. R. 6422-5).

La durée du congé de VAE ne peut **excéder 48 heures de temps de travail**. Elle peut toutefois être **augmentée par convention ou accord collectif de travail** (C. trav., art. L. 6422-2).

Lorsque les actions de VAE se déroulent pendant le temps de travail, les heures qui y sont consacrées dans le cadre du congé autorisé par l'employeur constituent **du temps de travail effectif et donnent lieu à maintien de la rémunération par l'employeur et de la protection sociale du salarié** (C. trav., art. L. 6422-3 ; C. trav., art. R. 6422-8-1). Ce maintien de la rémunération du salarié est prévu que la VAE soit réalisée dans le cadre d'un congé demandé par le salarié, du compte personnel de formation, du plan de développement des compétences ou de la reconversion ou promotion par alternance.

Ces heures sont donc prises en compte en **matière de congés payés et de droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.**

Lorsque les actions de VAE se déroulent en **dehors du temps de travail**, le salarié bénéficie de la législation **de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles** (C. trav., art. R. 6422-8-1).

4 – Autofinancement de la VAE par le salarié

En cas d'absence de financement d'un congé VAE, **le salarié peut s'autofinancer. Il peut notamment mobiliser son CPF.**

Il peut également demander une participation à son employeur. **Ce dernier n'est pas tenu d'accepter.** En effet, contrairement au plan de développement des compétences, le congé VAE ne constitue **qu'une autorisation d'absence ; l'employeur n'a pas un droit de regard sur l'action entreprise par le salarié et, par conséquent, il n'est pas tenu de la financer.**

Une convention est signée avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de la démarche de VAE et le bénéficiaire, au sens de l'article L6353-4 du code du travail.

5 – La VAE pour les bénéficiaires de contrats aidés

Financement de la VAE dans le cadre du CUI-CAE

Les bénéficiaires d'un CUI-CAE peuvent obtenir différents financements : **demande d'aide à l'insertion professionnelle (R5134-17 du Code du Travail)**. De plus, les actions de formation des bénéficiaires d'un CUI-CAE, au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peuvent être **financées en tout ou partie par le Centre national de la fonction publique (CNFPT)**.

Financement de la VAE dans le cadre du CUI-CIE

Les bénéficiaires d'un CUI-CIE peuvent financer leur démarche de VAE **comme tous les salariés de l'entreprise : plan de développement des compétences, CPF, congé VAE...** Ainsi, le financement est assuré par l'employeur ou éventuellement L'OPCO.

6 – La VAE pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les travailleurs temporaires des entreprises de travail temporaire peuvent bénéficier d'un congé VAE. Ils doivent en faire la **demande auprès du FAF.TT**.

Si ce congé est effectué sur le temps de travail, les intérimaires doivent demander une autorisation d'absence à leur entreprise de travail temporaire, au plus tard 30 jours avant le début du congé VAE. L'entreprise dispose alors de 15 jours pour répondre à la demande. Ils doivent ensuite déposer un **dossier de financement auprès de leur FAF-TT**.

Sont pris en charge la **rémunération pendant le temps d'absence, le coût de l'accompagnement** (en intégralité ou en partie) et dans certains cas, **les frais annexes**.

Le temps passé en action de VAE est considéré comme du temps de mission.

Si le congé est effectué **hors temps de travail, il n'y a pas de demande d'autorisation d'absence donc pas de rémunération. Le travailleur temporaire peut faire une demande de prise en charge financière auprès du FAF-TT.**

Il peut exister des **aides régionales au développement de la VAE**.

7 – La VAE pour les bénévoles et volontaires en service civique

Les actions de VAE destinées aux bénévoles et personnes en service civique peuvent être **financées soit par l'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public, sur son obligation fiscale de participation à la formation professionnelle continue.** Ces personnes peuvent également s'adresser au **Centre de conseil en VAE ou France VAE pour s'informer des sources de financement.**

8 – La VAE pour les agents publics

Pour la fonction publique d'Etat

La VAE est à l'initiative de l'agent

En principe, l'administration ne prend pas en charge **les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc., sauf si elle consent à les prendre en charge dans le cadre de son plan de formation.** Dans le cas contraire, **l'agent doit conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient dans la démarche de VAE.**

Il peut bien entendu **bénéficier du congé pour VAE, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation 24 heures de temps de service au cours desquelles sa rémunération est maintenue.** Pour compléter la préparation de cette validation, il peut également utiliser son CPF. **Les agents non titulaires et ouvriers de l'Etat bénéficient des mêmes droits que les agents fonctionnaires.**

La VAE est à l'initiative de l'administration avec accord de l'agent

Dans ce cas, les actions sont **financées, en tout ou partie, par l'administration, dans le cadre du plan de formation.** Elles sont réalisées en application d'une **convention** conclue entre l'administration, l'agent et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat.

Pour la fonction publique territoriale

Les agents titulaires ou non peuvent **bénéficier d'un congé pour VAE de 24 heures, éventuellement fractionnables.** Pendant la durée de ce congé, **ils restent rémunérés. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière.** Cette action donne lieu à l'établissement d'une **convention** conclue entre la collectivité ou l'établissement, l'agent et les organismes intervenants.

Pour la fonction publique hospitalière

Les agents hospitaliers titulaires ou non peuvent **bénéficier d'actions de VAE financées par leur établissement dans le cadre du plan de formation.**

Dans le cadre d'un congé de VAE, les frais de préparation à la validation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier). L'agent peut également utiliser son CPF.

Quelle certification peut-on obtenir avec la VAE ?

La VAE permet d'obtenir :

- Un diplôme ou titre professionnel national délivré par l'État ;
- Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ;
- Un titre délivré par un organisme de formation ou une chambre consulaire ;
- Un certificat de qualification professionnelle créé par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle.

Ces certifications doivent être inscrites au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**.

Quelles sont les étapes de la VAE ?

1. La recevabilité de la candidature :

Le certificateur se prononce sur **la recevabilité de la demande de VAE sur la base d'un dossier que dépose l'intéressé ou la personne chargée de son accompagnement.**

Ce dossier, dont le modèle sera **fixé par arrêté, comporte des informations sur la certification professionnelle ou le bloc de compétences visé, sur le candidat, sur ses expériences, activités et formations** et, le cas échéant, l'avis de la personne certifiée accompagnant le candidat.

Au cours de la même année civile, un candidat ne peut soumettre plus d'un dossier pour une même certification professionnelle ou plus de trois pour des certifications professionnelles différentes. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les dossiers précédemment soumis portaient sur la validation de blocs de compétences.

L'organisme certificateur accuse **réception du dossier par tout moyen** donnant date certaine à sa réception après avoir, par l'intermédiaire du portail, invité le candidat à régulariser son dossier si des pièces étaient manquantes.

2. Notification de la décision par l'organisme certificateur au regard du référentiel de certification applicable.

Dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de faisabilité complet, le certificateur notifie **sa décision en indiquant, le cas échéant, les écarts entre les expériences et activités déclarées par le candidat et le référentiel de certification applicable.**

Cette notification peut en outre comporter des **recommandations, relatives notamment à des formations complémentaires utiles.**

À défaut de réponse dans le délai de deux mois, le GIP (Groupement d'intérêt public) notifie immédiatement au candidat, par l'intermédiaire du portail que son dossier est recevable.

L'absence sur le portail, sauf motif légitime, d'enregistrement à l'issue du sixième mois qui suit cette notification, de démarches (prévues dans le dossier), accomplies par le candidat entraîne **la caducité de la décision de recevabilité.**

Dans ce cas et sous réserve que le contenu du référentiel de la certification demeure inchangé, le candidat doit alors **renouveler sa demande sans qu'aucun délai de carence puisse lui être opposé.**

3. Accompagnement du candidat

Le candidat auquel a été notifiée une **décision favorable constituée**, le cas échéant avec la personne chargée de son accompagnement, **un dossier de validation destiné au jury**.

Ce dossier comprend la description **des compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités qu'il a exercées ou acquises au cours de formations**. Le candidat ou la personne chargée de son accompagnement adresse, par l'intermédiaire du portail, ce **dossier au certificateur chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle visée**.

Le certificateur fixe **les modalités et la date de présentation du candidat devant le jury, laquelle doit intervenir avant la fin du troisième mois qui suit le dépôt du dossier de validation**.

Les modalités d'évaluation retenues par le jury et les conditions dans lesquelles les évaluations se déroulent doivent lui permettre **de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences et connaissances exigées par les référentiels de la certification professionnelle visée**.

4. La validation

Le jury se prononce sur l'attribution de la certification professionnelle visée. Il précise le ou les blocs de compétences acquis en cas de validation partielle.

Le résultat de l'évaluation est notifié par le certificateur au candidat et, le cas échéant à la personne chargée de son accompagnement, dans les quinze jours qui suivent le passage devant le jury.

Sur demande du candidat, le certificateur délivre des attestations relatives à la certification professionnelle obtenue ou aux blocs de compétences validés.

Le certificateur peut, lorsque le dossier de validation comporte des éléments plagés ou présentés dans des conditions frauduleuses, et après que le candidat a été mis en mesure de présenter ses observations, refuser de délivrer ou retirer la certification professionnelle ou les parties de certification professionnelle validées par le jury.

Le jury se prononce sur :

- **La validation totale** lorsque toutes les conditions sont réunies : le jury propose alors l'attribution de la certification ;
- **La validation partielle** : le jury précise dans ce cas la nature des compétences, connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ;
- **Le refus de validation** lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

Quels sont les modes de financement de la VAE ?

Signature d'une convention tripartite ou bipartite

Une convention tripartite ou bipartite (salarié et le centre de VAE) est élaborée entre le salarié, l'organisme prestataire de bilans de compétences et l'OPCO ou l'employeur. La signature de la convention par les trois parties doit être préalable au démarrage de la VAE et le salarié est informé de ses droits et obligations concernant son implication et sa participation active à la prestation.

Elle fixe les conditions de mise en œuvre de la VAE, les obligations du Centre de VAE, les modes de financement.

Le financement est assuré, soit par :

- L'employeur privé ou public,
- Le salarié dans le cadre de son compte personnel formation,
- Le demandeur d'emploi dans le cadre d'une demande à France Emploi,
- L'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public,
- Le bénéficiaire.

Quelle est la méthodologie d'ALB ?

Nos intervenants utilisent des outils et méthodes fiables.

Nous adaptons le déroulement, la méthodologie, les outils, la démarche et le nombre d'entretiens en fonction des besoins du bénéficiaire et de la nature de sa demande.

- Régulation des écrits
- Préparation à l'oral (simulation)
- Entretiens
- Travail documentaire
- Echange d'expérience avec le groupe
- Questions / réponses
- Travail intersession
- Mise à disposition de supports d'information sur les certifications accessibles par la VAE et les fiches métiers associés, passeport de Compétence VAE

Quels sont nos moyens humains et matériels ?

Le consultant

Doté d'une expérience significative dans l'accompagnement, c'est un professionnel de l'analyse et de la synthèse. Il est titulaire d'un diplôme dans les domaines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques. Il est reconnu pour ses qualités professionnelles, sa disponibilité, son sens de l'engagement et son éthique.

Au cours de la VAE, c'est lui qui :

- Conduira les entretiens,
- Structurera la démarche à l'aide d'une méthodologie,
- Vous accompagnera tout au long de votre réflexion.

C'est un travail conjoint qui est basé sur une relation de confiance qui prend naissance au cours de la 1^{ère} réunion et se développe au cours des réunions suivantes.

Matériel

ALB dispose de 1 site permanent avec des personnels affectés à l'activité de la VAE :

- Meyreuil

Bureau individuel et salle avec accès internet pour effectuer des recherches, un système documentaire à disposition, actualisé sur les formations, emplois et métiers.

Matériel pour la réalisation de la prestation :

- Ordinateur
- Imprimante
- Accès internet
- Documentation
- Vidéoprojecteur
- Paperboard

Réseau relationnel

Chaque consultant participe à un ou plusieurs réseaux sur la région PACA, ce qui permet de connaître le tissu économique local.

Nous disposons d'un réseau formalisé de professionnels : information sur métiers, marché de l'emploi, recours à des moyens externes d'évaluation des compétences.

Quelles sont les valeurs du centre ?

<p>Nos valeurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Confidentialité○ Efficacité○ Rigueur○ Créativité	<p>Nos engagements sont :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Respect de soi et d'autrui○ L'humain au cœur du projet○ Cohésion et créativité de l'offre○ Qualité et suivi de la prestation
--	--

Quelles sont les règles de déontologie de la VAE ?

Il est important de souligner que l'accompagnement à la VAE s'inscrit naturellement dans une méthodologie rigoureuse, et déontologique qui implique :

Le caractère volontaire de la démarche par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la VAE reste acteur au cours de son accompagnement. Nul ne peut être contraint d'effectuer une VAE, Il appartient à l'organisme prestataire de vérifier le volontariat effectif avant d'engager la VAE.

Savoir dire non ou orienter la personne vers une structure adaptée lorsqu'une problématique dépasse notre champ de compétences

La confidentialité des échanges et des documents : les intervenants ont une obligation de confidentialité.

Respect des personnes : instaurer une relation basée sur l'écoute attentive et le respect des personnes, évitant tout jugement de valeur et tout abus d'influence.

Développement d'un processus d'accompagnement : l'accompagnateur amène le bénéficiaire à se questionner sur les situations professionnelles, afin d'en faire émerger les compétences requises en lien avec le référentiel.